



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 107745

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la portée du droit d'auteur dans le cas d'un peintre ou d'un sculpteur. Plus précisément, lorsque le peintre ou le sculpteur a été payé en bonne et due forme pour la réalisation d'une oeuvre d'art, elle souhaiterait savoir s'il continue à disposer malgré tout du droit de suite et s'il peut, par exemple, s'opposer à ce que le propriétaire de la peinture ou de la sculpture décide de la détruire. Dans l'affirmative, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que cela revient à faire payer deux fois la même oeuvre acquise par son légitime propriétaire.

Texte de la réponse

La protection du droit d'auteur dont bénéficient expressément les oeuvres de peinture et de sculpture (L. 112-2 7° du code de la propriété intellectuelle) confère à son titulaire une propriété privative de nature incorporelle qui trouve à s'appliquer indépendamment de la réalisation ou de la propriété matérielle de l'oeuvre. Le droit d'auteur comporte des prérogatives d'ordre patrimoniale qui permettent à l'auteur de tirer des profits pécuniaires de l'exploitation de son oeuvre. Les auteurs d'oeuvre d'art graphique ou plastique bénéficient en outre d'un droit de suite qui leur permet de percevoir un pourcentage sur le prix de revente de leurs oeuvres à l'occasion de ventes aux enchères publiques. La protection du droit d'auteur comporte également des prérogatives morales dont le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre qui permet aux auteurs de s'opposer à toutes modifications susceptibles d'en dénaturer la conception. Ce droit s'exerce a fortiori en cas de destruction de l'oeuvre sauf si celle-ci se justifie par des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107745

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10959

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 263